



AVERTISSEMENTS AGRICOLES

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

CHAMPAGNE ARDENNE

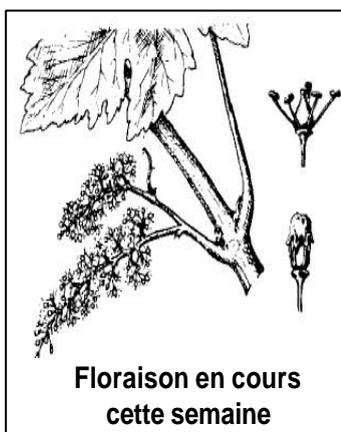
Bulletins Techniques des Stations d'Avertissements Agricoles n° 575 du 23 mai 2007 - 4 pages

vigne

Stades

Le début de la floraison est à présent plus ou moins largement engagé suivant les secteurs et les parcelles. Le retour de conditions très

chaudes pour cette semaine, devrait accélérer cette phase. Le stade pleine floraison pourrait être atteint puis dépassé dans de nombreuses situations (vignes pré-



coces) dès cette fin de semaine.

Stades oyens observés :

Chardonnays : stade 19 "tout début floraison, chute des 1ers capuchons floraux".

Pinots noirs : stade 19 également mais un peu moins avancé qu'en chardonnay.

Pinots meuniers : 18 "11 à 12 feuilles", premières fleurs visibles en parcelles précoces.

Mildiou

A ce jour, la situation est globalement saine à l'échelle du vignoble et à ce stade de développement de la végétation. Attention toutefois à être particulièrement vigilant compte tenu des récentes possibilités de contaminations.

Depuis notre dernier message, de nouvelles taches ont été découvertes en différents secteurs, il s'agit en général de taches très ponctuelles (souvent isolées, en pied de cep) ne constituant pas de foyers primaires importants. Cependant, très localement, notamment en Vallée de la Marne (Dormans, Oeuilly, ...), quelques foyers un peu plus importants sont signalés (source Magister). Ces taches ont pour origine les premières contaminations de fin avril. Depuis début mai, suivant les postes, d'autres contaminations se sont succédées. Des sorties de taches correspondantes sont visibles actuellement (tache d'huile). A présent, la capacité de sporulation est bien activée par les conditions humides et chaudes de ces derniers jours.

Nouvelles contaminations enregistrées depuis le 13 mai (modèle Milvit) selon postes:

date (intensité) secteur sorties de taches

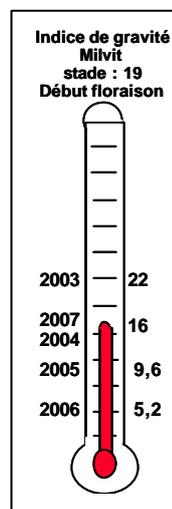
14-15 mai	faible généralisée	23 mai
16 mai	f à moy généralisée	23 mai
17 mai	faible localisée	23 mai
19 mai	faible localisée	25 mai
20 mai	f à moy localisée	25 mai

Les températures élevées prévues pour ces prochains jours favorisent des incubations rapides. Dans le cadre du concours de détection des taches, les régions Côte des Blancs, Vallée de la Marne rive droite et rive gauche ont des lauréats, pour les autres secteurs le concours reste ouvert jusqu'au 25 mai.

■ **Nos conseils** : en cette période de floraison, maintenir en toutes situations une protection de qualité (veiller à assurer une bonne qualité de pulvérisation). Respecter les échéances maximales des fongicides utilisés suivant leurs caractéristiques. Les produits systémiques sont très bien adaptés, l'emploi de fongicides pénétrants est également possible. En cas d'annonces d'orages, au moment du renouvellement, si besoin anticiper de un à deux jours l'intervention.

Thermomètre Milvit

Pour chacun des 16 postes météorologiques suivis par le SRPV, Milvit détermine le cumul d'intensité des contaminations enregistrées. L'indice de gravité présenté via le thermomètre représente la valeur moyenne de ces sommes. Il s'agit donc d'un indicateur régional représentant une tendance globale. Celui-ci ne reflète donc pas toutes les situations locales. Il permet, par contre, des comparaisons inter-annuelles pertinentes.



concours mildiou : en cours, dernière semaine. Des secteurs restent à découvrir

Mildiou
encore très peu de taches, maintenir une bonne protection

Oïdium
symptômes toujours très rares, maintenir la protection

Tordeuses
glomérules : aucune intervention nécessaire

Botrytis : en parcelles en lutte chimique, se préparer à intervenir au stade 'A'

DRAF
Service Régional de la
Protection des Végétaux
Centre de Recherches
Agronomiques
2 esplanade Roland
Garros - BP 234
51686 Reims Cedex 2
Tel: 03.26.77.36.40
Fax: 03.26.77.36.74
E-mail: srpv.draf-
champagne-ardenne@
agriculture.gouv.fr

Imprimé à la station
D'Avertissements
Agricoles de
Champagne Ardenne
Directeur gérant :
M. COLLOT
Publication périodique
C.P.P.A.P n°0905 B 05574
ISSN n°0996-9861
Tarifs : Courrier 80 euros
Fax 75 euros
Mail 74 euros
Diffusion en collaboration
avec la FREDONCA
(Art. L252-1 à L252-5 du
Code Rural)

Oïdium

Nous notons, encore pour cette semaine, peu d'évolution des symptômes dans nos sites d'observation 'témoin' mais également dans les parcelles sensibles des différents réseaux. A titre indicatif, le témoin de Saint-Thierry présente encore moins de 1 % de feuilles touchées par la maladie. Le retour de conditions chaudes et ensoleillées pourrait activer le développement de la maladie.

■ **Nos conseils :** *les parcelles les plus sensibles ont atteint le stade de grande sensibilité à l'oïdium. Il faut maintenir une protection soignée, qui ne se limite pas au strict choix du produit et au respect de sa durée d'action, mais en veillant aussi et surtout à une bonne qualité de pulvérisation.*

Brenner

Les pluies enregistrées au cours de la semaine dernière en différents secteurs de la Côte des Bar ont permis de nouvelles et fortes projections d'ascospores (plus de 7500 spores du 15 au 21 mai). Les premières taches de brenner, issues des premières contaminations du 27 avril pourraient apparaître d'ici la fin de cette semaine. Rappelons, que la présence de quelques taches de rougeot parasitaire ne porte aucun préjudice direct à la vigne.

■ **Nos conseils :** *maintenir la protection anti-brenner pour les secteurs aubois concernés. Lors du renouvellement de la protection anti-mildiou ou anti-oïdium, veiller à appliquer une spécialité également homologuée pour cet usage.*

Tordeuses

Depuis la semaine dernière, le vol de cochylis est terminé. Celui de l'eudémis est à présent également achevé. La situation décrite, en terme d'infestation dans nos précédents messages est identique : le niveau moyen d'infestation par des glomérules est particulièrement faible, tous réseaux d'observation confondus. L'observation des glomérules est plus aisée depuis le début de cette semaine, la taille des chenilles (cochylis en majorité) se situe entre 2 et 3 mm.

Dans la plupart des situations parcellaires, le nombre de glomérules n'excède pas 4 pour 100 inflorescences, de nombreuses parcelles sont indemnes. Même dans de rares cas particuliers (32 glomérules pour 100 inflorescences), le seuil d'intervention de 100 glomérules avec chenilles vivantes pour 100 inflorescences en parcelles situées hors confusion est loin d'être atteint. Pour les sites sous confusion, les comptages sont en cours cette semaine, le seuil d'intervention toujours fixé à 30 glomérules avec chenilles vivantes pour 100 inflorescences ne devrait pas être atteint non plus.

■ **Nos conseils :** *terminer les observations de glomérules en cours cette semaine, y compris pour les sites sous confusion. Aucune parcelle, à notre connaissance n'est concernée par une intervention insecticide.*

Botrytis

La lutte contre le botrytis consiste avant tout à mettre en place les mesures prophylactiques (voir note nationale, bulletin précédent). La lutte chimique, facultative, doit être réservée aux situations les plus sensibles. Pour éviter, un risque de généralisation des souches multi-résistantes à différentes familles chimiques (MDR), le programme de traitement comportera au maximum deux interventions. En terme d'efficacité, l'intervention au stade 'A' 80 % de capuchons floraux tombés est la plus pertinente.

■ **Nos conseils :** *en parcelles concernées par la mise en oeuvre d'un traitement anti-botrytis, le stade 'A' 80 % de capuchons tombés devrait être atteint au plus tôt, à partir de cette fin de semaine en situations précoces et en début de semaine prochaine pour les sites moins hâtifs. Surveiller, l'évolution de la floraison dans les parcelles concernées.*

En bref

Cicadelles des grillures : quelques adultes et larves sont observés dans certaines parcelles, les niveaux de populations sont encore extrêmement bas. Aucune lutte chimique spécifique ne doit être mise en oeuvre.

Acariens rouges : dans les quelques situations concernées, les populations sont généralement diluées dans le feuillage, en général les typhlodromes effectuent une régulation très efficace.

Erratum... Mémo 2007

Des erreurs et coquilles sont apparues dans cette nouvelle édition nationale :

- Ce document présente un oubli important en page 24, le tableau des *Bacillus thuringiensis* à la place duquel s'est glissé un tableau en double concernant le mildiou. Nous publierons prochainement la page correspondante.

- Autre coquille concerne le titre du tableau n°5 oïdium page 16. ce sont des fongicides à base d'IBS du groupe I et non de QOI. Les phrases de commentaires sont les bonnes

Message réglementaire Avertissements Agricoles®

L'importation parallèle de produits phytopharmaceutiques

Les produits en provenance d'un autre Etat membre de
 l'Union européenne sont soumis à une procédure d'AMM simplifiée

Textes officiels de référence :

- Chapitre III du Titre V du Livre II du code rural :

- partie législative; articles L253-1 et suivants
- partie réglementaire; notamment articles R. 253-52 à R. 253-55

- Arrêté du 17 juillet 2001 portant application du décret n° 2001-317 du 4 avril 2001

Date de publication : JO n° 172 du 27 juillet 2001 page 12091

Référence sur le site de Légifrance (www.legifrance.gouv.fr) : NOR AGRG0101431A

La mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, également appelés produits phytosanitaires ou pesticides, est strictement réglementée en application de la législation nationale depuis 1943 et d'une réglementation communautaire harmonisée datant du début des années 90.

En application de ces dispositions, les produits phytopharmaceutiques, quelle que soit leur nature, doivent faire l'objet d'une évaluation relative aux risques qu'ils peuvent présenter pour les applicateurs, les consommateurs, et l'environnement. Ils doivent également faire preuve de leur efficacité. Pour être autorisés, les pesticides doivent à la fois répondre à des normes de sécurité, d'innocuité et d'efficacité. Ces étapes franchies, et préalablement à leur mise sur le marché, ils doivent disposer d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par le Ministre de l'agriculture et de la pêche.

Ce dispositif, qui vise à assurer un haut niveau de sécurité aux citoyens de l'Union européenne, a également pour but de garantir la loyauté des transactions entre le metteur en marché et l'utilisateur final en apportant à ce dernier des garanties sur l'efficacité des produits utilisés.

Les autorisations sont délivrées sur la base d'un examen portant sur la composition intégrale du produit, c'est à dire tenant compte de l'ensemble des substances actives présentes, mais également des co-formulants utilisés et, le cas échéant, de tout autre élément entrant dans la composition de la spécialité commerciale. Outre ces éléments, il est également tenu compte de la forme dans laquelle le produit est remis à l'utilisateur final.

Les produits phytopharmaceutiques autorisés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne peuvent être introduits sur le territoire national pour y être mis sur le marché, ou utilisés, sous réserve du respect de plusieurs conditions cumulatives.

L'introduction des produits considérés doit faire l'objet d'un accord préalable, sous forme d'une autorisation d'introduction, dite « d'importation parallèle », délivrée par le Ministre chargé de l'agriculture. Celle-ci est délivrée au terme d'une procédure d'autorisation simplifiée, dite d'importation parallèle.

Cette autorisation d'introduction sur le territoire national est accordée à des demandeurs français ou européens, selon les dispositions prévues par le code rural. Pour se procurer les produits, les utilisateurs doivent s'adresser directement, et uniquement, aux demandeurs ayant bénéficié de l'autorisation. En outre, les produits visés doivent avoir été mis en conformité avec la réglementation nationale, en particulier en ce qui concerne la présence d'un étiquetage en français avec les mentions réglementaires françaises.

Pour bénéficier de cette autorisation, le produit introduit doit être similaire à un produit dit « de référence » dont la mise sur le marché est autorisée en France. Il doit donc présenter une composition intégrale similaire et la même origine de la (des) substance(s) active(s). L'autorisation ne peut être accordée que pour les mêmes usages que ceux dont bénéficie le produit de référence, et avec les mêmes prescriptions d'emploi.

C'est sur la base des informations communiquées par le demandeur de l'autorisation, ainsi que de celles demandées par l'administration française à l'autorité compétente du pays où le produit considéré est autorisé, qu'il pourra être constaté que ce dernier est similaire au produit de référence. Il est important de rappeler que la seule présence de la même matière active dans les deux produits n'est pas suffisante pour garantir que les deux produits sont identiques. Il doit en effet être tenu compte de l'ensemble des autres constituants du produit dans la mesure où ceux-ci interviennent dans la caractérisation toxicologique globale du pesticide.

EXEMPLE

Pour les deux produits à base d'**abamectine 1,8% [EC] PV** présents aujourd'hui sur le marché, et présentés dans le tableau ci-dessous, les classements toxicologiques sont, compte tenu de la différence de nature des autres éléments constitutifs des produits, significativement différents.

PRODUIT 1	PRODUIT 2
<p>Nocif, dangereux pour l'environnement Xn N R22 R37 R50/53 S2 S13 S45 S36/37 S24/25 S23</p>	<p>Nocif, dangereux pour l'environnement T N R25 R38 R52/53 S1/2 S13 S45 S36/37 S24/25 S23</p>
<div style="display: flex; align-items: center;">  <div> <p>Xn</p> <p>Substances et préparations nocives : Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanées, peuvent entraîner des risques de gravité limités.</p> </div> </div>	<div style="display: flex; align-items: center;">  <div> <p>T</p> <p>Substances et préparations toxiques : Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanées, en petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique</p> </div> </div>

La différence de classement observée entre les deux produits s'explique par le fait que le produit 2 contient un co-formulant plus toxique que celui utilisé pour la fabrication du produit 1. Ainsi, dans cet exemple, le produit 2 est plus dangereux pour la santé que le produit 1, alors que ce dernier présente plus de risques pour l'environnement que son homologue.

Des exemples de produits faussement similaires sont donnés dans le tableau ci-dessous.

Exemple de produits introduits illégalement et faussement similaires à des produits autorisés en France.			
NOM France	EVALUATION IDENTITE	NOM Espagne	Remarques
AGRIMEC - VERTIMEC	non	BERSITE - BERMECTINE	Vertimec non classé - Bersite classé Xn
CABRIO TOP	non	CABRIO TOP	Non référencé sur le registre des produits phytopharmaceutiques du Ministère de l'agriculture espagnol
CONFIDOR	non	COURAGE	Non référencé sur le registre des produits phytopharmaceutiques du Ministère de l'agriculture espagnol
CUPROSAN	non	BELTASUR PLUS	Non référencé sur le registre des produits phytopharmaceutiques du Ministère de l'agriculture espagnol
INSEGAR	non	ZAMBU	Non référencé sur le registre des produits phytopharmaceutiques du Ministère de l'agriculture espagnol Inseqar Classé Xn - Zambu classé T
KARATE	non	KARATE KING	Technologies différentes K King non homologuées en France
KIMONO	non	PROCIT	
KOCIDE	non	HIDRONUT 50	Non référencé sur le registre des produits phytopharmaceutiques du Ministère de l'agriculture espagnol
SCORE	non	LEXOR 25	Non référencé sur le registre des produits phytopharmaceutiques du Ministère de l'agriculture espagnol
SHERPA	non	FEATRINA 10	Non référencé sur le registre des produits phytopharmaceutiques du Ministère de l'agriculture espagnol
TECHNUFAN	non	ENSULFAN	Interdit à la distribution et interdit à l'utilisation à partir du 31 mai 2007 en France. Usage essentiel en Espagne
TOPSIN	non	METIOCIN	Non référencé sur le registre des produits phytopharmaceutiques du Ministère de l'agriculture espagnol
PYRINEX	non	FIROTRAX 48	Retrait d'AMM en Espagne décembre 2006

Concrètement, la demande d'autorisation d'introduction sur le territoire national, accompagnée du dossier comprenant des informations indispensables, et notamment le nom commercial proposé par l'importateur et les usages revendiqués, doit être adressée à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments - DIVE. Le demandeur doit également fournir un projet d'étiquette libellée en français et satisfaire à l'ensemble des exigences réglementaires relatives à l'étiquetage. L'administration dispose, depuis la modification de l'article R.253-53 du Code Rural, d'un délai de 2 mois pour instruire le dossier. Ce délai peut être suspendu

lorsque des informations nécessaires à l'instruction du dossier font l'objet d'une requête auprès des autres Etats membres.

En application de la législation nationale en vigueur, la mise sur le marché, la détention et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique sans autorisation française conforme est une infraction passible de sanctions administratives et/ou pénales (consignation des produits, peines d'emprisonnement, amendes, ...). En cas de contrôle par les agents des DRAF/SRPV, les produits présentant uniquement un étiquetage en langue étrangère seront immédiatement consignés en vue de leur retrait du marché, et ce aux frais de l'exploitant agricole.

L'introduction illégale de produits phytopharmaceutiques qui ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur marché en France place les utilisateurs devant les problèmes suivants :

Gestion des déchets : les emballages vides de produits phytopharmaceutiques font l'objet de collectes réalisées par ADIVALOR. Ces opérations, réalisées sur la base de contributions financières volontaires des firmes et des distributeurs français, concernent exclusivement les emballages de produits disposant d'une AMM française et étiquetés en français. La collecte de tout autre emballage est à la charge de l'agriculteur.

Information des utilisateurs : si les produits introduits ne font pas l'objet d'un étiquetage en français, l'information des utilisateurs (chefs d'exploitation ou salariés agricoles) sur les conditions d'emploi et les mesures de sécurité à mettre en œuvre n'est pas correctement assurée. De plus, les mesures de gestion spécifiques des risques applicables aux produits de référence (comme la largeur de la zone non traitée - ZNT - par exemple) ne figurent pas sur les étiquettes originelles des produits importés, car non applicables dans ces pays. Des mesures de gestion des risques obligatoires en France ne seront donc probablement pas mises en œuvre, ce qui expose les exploitants à d'autres sanctions pénales ou administratives, y compris au titre du code du travail.

Médiatiques : dans un contexte déjà difficile vis-à-vis de l'opinion publique concernant l'utilisation des pesticides, des pratiques consistant à utiliser des produits non autorisés, et potentiellement dangereux pour la santé publique et l'environnement, risquent de ternir encore davantage l'image de la profession agricole et des productions françaises.